Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 23 (1853)

Rubrik: Juillet 1853 [suite]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ARRÊTÉ FÉDÉRAL
du 20 juillet 1853, modifiant les art. 4 et 6 de la loi fédérale du 19 juillet 1850, sur les exemptions et les exclusions du service militaire.

(20 juillet 1853.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

ARRÊTE :

Art. 1. L'article 4 de la loi fédérale du 19 juillet 1850 sur les exemptions et les exclusions du service militaire est modifié comme suit :

« Les employés des Compagnies de chemins de « fer chargés de veiller à la sûreté du service de « la voie, soit au point de vue de la police, soit « au point de vue technique ; les capitaines, pilo- « tes et sous-pilotes, le premier et le second ma- « chiniste de chaque bateau à vapeur, sont exemp- « tés du service militaire pendant la durée de leur « emploi.

« Le Conseil fédéral désignera pour chaque Com- « pagnie de chemins de fer, d'après l'organisation « de son service, les employés qui devront être « exemptés du service militaire.

Art. 2. L'art. 6 de la loi citée est complété par l'adjonction suivante :

« Le Conseil fédéral est enfin autorisé, dans les « cas urgents, à exempter temporairement du ser- « vice, les employés de Compagnies de chemins de « fer ou de bateau à vapeur, qui ne le seraient « pas déjà par l'art. 4, lorsque les Compagnies « auxquelles ces employés appartiennent en feront « la demande ».

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.
Berne, le 13 juillet 1853.

Au nom du Conseil national suisse:
Le Président,
J. B. PIODA.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.
Berne, le 20 juillet 1853.

Au nom du Conseil des Etats suisse:
Le Président,
J. J. BLUMER.

Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRETE :

Le présent arrêté fédéral, modifiant les articles 4 et 6 de la loi fédérale du 19 juillet 1850, sur les

exemptions et les exclusions du service militaire, daté du 20 juillet 1853, sera exécuté et inséré au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 21 juillet 1853.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
NÆFF.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 31 août 1853.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le Vice-président,
ED. BLŒSCH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

du 28 juillet 1853, sur une modification à apporter aux articles 8 et 9 de la loi du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire fédérale.

(28 juillet 1853.)

L'ASSEMBLÉE FÉDERALE
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

En modification des articles 8 et 9 de la loi du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire fédérale,

Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

ARRÊTE :

Art. 1. Les Cantons sont autorisés, sous les conditions suivantes, à former la réserve fédérale d'hommes de la même classe d'âge que ceux de l'élite :

a. Les différents corps de toutes armes seront successivement employés au service de l'élite et à celui de la réserve d'après un ordre de rotation déterminé à l'avance.

b. La durée du service sera de 8 ans au moins dans l'infanterie, et de 12 ans au moins dans les armes spéciales.

c. Toute la troupe sera également instruite d'après les prescriptions pour l'élite fédérale.

L'art. 77 de la loi sur l'organisation militaire fédérale sera applicable à l'excédant du personnel des armes spéciales, qui devra être instruit en conséquence de cette disposition.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur, sera communiqué à tous les Cantons pour être publié selon l'usage, et sera inséré au Recueil officiel des lois fédérales.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 25 juillet 1853.

Au nom du Conseil national suisse:
Le Président,
J. B. PIODA.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 28 juillet 1853.

Au nom du Conseil des Etats suisse:
Le Président,
J. J. BLUMER.

Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

Le présent arrêté fédéral, du 28 juillet 1853, sur une modification à apporter aux articles 8 et 9 de la loi du 8 mai 1850 sur l'organisation militaire fédérale, lequel entre immédiatement en vigueur, sera communiqué à tous les Gouvernements cantonaux pour le faire publier de la manière usitée, et sera inséré au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 16 août 1853.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
NÆFF.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

L'arrêté ci-dessus sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 31 août 1853.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Vice-président,
ED. BLŒSCH.

Le Secrétaire d'Etat,
L. KURZ.